



DIRECTIVE

SUBVENTIONNEMENT D'INVESTISSEMENTS DANS DES CENTRES D'APPRENTISSAGE

ARTICLE 1

Les présentes directives fixent les **MODALITÉS D'APPLICATION** des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques ((RSN 414.111.2 – ci-après le décret), ainsi que des articles 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 21 de l'arrêté d'exécution dudit décret (RSN 414.111.3 - ci-après l'arrêté).

ARTICLE 2

¹Sur demande, en fonction des moyens à disposition, le fonds **peut subventionner**, en partie, **des investissements destinés à la planification, la création, la mise en place et l'équipement de nouvelles classes et de nouvelles places d'apprentissage** concernant exclusivement les apprenti-e-s des professions mentionnées dans la liste élaborée selon l'article 2 de l'arrêté et établie par le FFPP.

²Est considérée comme **CENTRE D'APPRENTISSAGE** (ci-après centre) une entité qui :

- a) assure la formation d'au minimum 15 apprenti-e-s dans les professions de la « liste des professions » du FFPP, en vue de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ;
- b) dispense un enseignement professionnel pratique conforme à l'ordonnance fédérale et au plan de formation édictés pour le métier concerné ;
- c) dispose au minimum d'un formateur de référence et d'équipements et locaux dédiés ;
- d) assure le suivi des apprenti-e-s au cours des périodes pendant lesquelles ils/elles sont, le cas échéant, intégré-e-s dans les ateliers de production de l'/des entreprise-s partenaire-s.

³Selon les circonstances, le **CONSEIL DE DIRECTION** peut provisoirement **déroger** au nombre minimal indiqué à l'alinéa 2, lettre a du présent article.

ARTICLE 3

Les **PRINCIPES GÉNÉRAUX** suivants sont appliqués au subventionnement :

- a) Seuls les centres situés dans le **canton de Neuchâtel** peuvent être bénéficiaires d'une telle subvention ;
- b) Les **participations maximales** suivantes pourront être octroyées, sur présentation des factures accompagnées des justificatifs de paiement :
 1. Machines, outillage 30% du total des frais
 2. Équipement informatique 30% du total des frais
 3. Acquisition et aménagement de locaux 10% du total des frais
- c) Seules les **factures** portant une date entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2025 peuvent être **prises en compte**.
- d) L'**attribution d'un subventionnement** est de la seule **compétence du CONSEIL DE DIRECTION** qui rend une **décision** ou passe **une convention** avec le centre (article 4 décret), si les conditions légales sont remplies ; celui-ci peut, en fonction de la situation financière du fonds, réduire les taux de subventionnement énoncés ci-dessus et/ou fixer des maxima.
- e) Seuls les **INVESTISSEMENTS** ayant un **lien direct** avec des apprentissages dans une des professions mentionnées à l'article 2, alinéa 1 de la présente directive et incluses dans le plan d'affaires validé par le Conseil de direction du FFPP, peuvent être pris en considération pour l'octroi d'un subventionnement.
- f) Le **droit déterminant** pour l'octroi ou le refus d'un soutien financier est celui en vigueur au moment de la décision (article 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch



ARTICLE 4

¹Selon l'article 9, alinéa 2 de l'arrêté, la **DEMANDE POUR OBTENIR UN SUBVENTIONNEMENT**, au sens de la présente directive, doit être adressée au moyen du formulaire ad-hoc **en principe six mois avant le début** des actions envisagées ; celui-ci et ses annexes doivent comporter :

- a) le nom, l'adresse, la personne de contact et les références bancaires du centre ;
- b) un budget détaillé lié à l'investissements ;
- c) un plan d'affaires (business plan), au sens de l'article 6, lettre a de la directive sur le subventionnement du fonctionnement des centres d'apprentissage, du 26 août 2021, avec un descriptif des activités envisagées, un calendrier de leur réalisation (planification, achats et mise en service), ainsi qu'une évaluation de la viabilité du projet;
- d) les éventuels autres subventions et financement de tiers perçus pour l'investissement faisant l'objet de la demande.

²Le Conseil de direction peut accorder des **dérogations** quant aux délais de présentation de la demande.

ARTICLE 5

Le **rapport de gestion annuel**, remis par le centre bénéficiaire à l'administration du fonds, donnera séparément des informations précises quant à la réalisation de l'investissement, notamment un récapitulatif des dépenses avec pièces comptables à leur appui.

ARTICLE 6

La décision du Conseil de direction du fonds peut faire l'objet d'un **RECOURS** par écrit, dans les trente jours après sa réception, auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS) (article 14 de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (RSN 414.111) et article 32 du règlement d'exécution de la loi en particulier (RSN 414.111.0)).

ARTICLE 7

La présente directive **ENTRE EN VIGUEUR** immédiatement. Elle abroge et remplace celle du 12 juin 2018.

Colombier, le 26 août 2021

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction